

EP3 Assistante maternelle agréée et vaccination obligatoire

Depuis le 1er janvier 2018, onze vaccinations sont obligatoires. L'assistante maternelle doit s'assurer que les parents respectent le calendrier vaccinal. En cas de non-respect de cette obligation des sanctions pourraient être prononcées à l'encontre de l'AM, allant jusqu'au retrait d'agrément. Elle ne peut pas accueillir l'enfant dès lors que les parents ne respectent pas le calendrier vaccinal. Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Le décret est pris pour l'application de l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

L'AMA est responsable légalement du bien-être et de la santé de TOUS les enfants accueillis. Il y aura certainement une jurisprudence dans les années à venir, car si un enfant est contaminé par la rougeole par exemple avant d'avoir l'âge d'être vacciné et que l'on peut établir qu'il a été contaminé par un enfant accueilli chez son AMA, qui n'avait pas respecté l'obligation vaccinale, alors, les parents de l'enfant malade pourront intentier une procédure pénale à l'encontre des parents de l'enfant non vacciné transmetteur de la maladie et contre AMA, pour avoir accueilli un enfant non vacciné, contrairement à son obligation légale. L'obligation vaccinale découle du fait que la plupart de ces maladies, sont encore mortelles pour les nourrissons.

Vaccinations obligatoires pour les nourrissons													Âge approprié
1 mois	2 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois	6 ans	11-13 ans	14 ans	25 ans	45 ans	65 ans et +	
BCG													
Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite													Tous les 10 ans
Coqueluche													
Haemophilus Influenzae de type b (HIB)													
Hépatite B													
Pneumocoque													
Méningocoque C													
Rougeole-Oreillons-Rubéole													
Papillomavirus humain (HPV)													
Grippe													Tous les ans
Zona													

Répondre à cette responsabilité de vérification de l'obligation vaccinale

Pour prouver qu'elle a bien respecté l'obligation vaccinale la famille de l'enfant pourra présenter à sa convenance, :

- Une photocopie de la page Vaccinations du carnet de santé de l'enfant qui a valeur de certificat de vaccination,
- Ou un certificat du médecin précisant que les obligations vaccinales de l'enfant sont à jour

L'assistant-e maternel-le est tenu-e à une stricte confidentialité.

En tant qu'assistante maternelle, vous devez respecter les obligations liées au secret médical : le carnet de santé, même s'il vous est confié tous les jours par la famille, ne peut pas vous servir à vous assurer que les parents ont respecté cette obligation vaccinale. Car pour rappel, il doit dans ce cas l'être sous enveloppe afin de respecter le secret médical. **Vous ne pouvez pas vérifier ou faire des copies sans l'accord du parent. C'est à eux de vous remettre une copie en début d'accueil, et de les renouveler après chaque vaccin.**

Cette vérification du respect du calendrier vaccinal par l'assistante maternelle doit être régulière (tous les 3 mois jusqu'aux 18 mois de l'enfant) car les vaccins sont pratiqués tout au long des 18 premiers mois de l'enfant.

Les PMI peuvent vérifier régulièrement et/ ou de façon impromptue que l'assistante maternelle a bien respecté cette obligation de vérification. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions pourraient être prononcées à l'encontre de l'AM, allant parfois jusqu'au retrait d'agrément

Le seul cas où la non vaccination est autorisée est la contre-indication définitive.

Les principales contre-indications définitives sont :

- Une allergie grave connue à l'un des composants du vaccin ;
- Une réaction allergique grave lors d'une précédente injection du vaccin ;
- Une immunodépression congénitale ou acquise, pour les vaccins vivants atténués comme le ROR.

Si les parents vous présentent un certificat médical de contre-indication vaccinale, **référez en à la PMI pour vous assurer de sa validité, en informant le parent de cette démarche.**



Informez les parents avant la signature du contrat

Vous devez informer oralement les parents de cette obligation et des conséquences dès votre premier entretien avec le parent employeur.

Puis :

- Annexer au contrat la preuve du respect du calendrier vaccinal à la date de signature
- Indiquer dans votre contrat de travail d'assistante maternelle ce qui se passera en cas de non-respect de cette obligation vaccinale.

Si les parents refusent de faire vacciner leurs enfants

Si les parents vous ont informés de leur volonté de ne pas respecter le calendrier vaccinal, ou si l'enfant est déjà en âge d'avoir été vacciné, ne l'est pas, **vous devez refuser ce contrat.**

S'ils affirment vouloir le faire, vous pouvez accueillir l'enfant mais devrez les informer **que c'est un accueil provisoire**, qui sera rompu au bout de 3 mois si la situation n'est pas régularisée.

En cas de non-respect de l'obligation vaccinale au cours du contrat :

En cas de retard ou de non-respect du calendrier vaccinal, **de refus d'informer** l'assistante maternelle, les parents ont 3 mois pour régulariser. **A défaut, l'assistante maternelle doit rompre le contrat sous peine de perdre son agrément...**

- Faites oralement un rappel de la loi (vos obligations et les leurs) indiquez leur le délai de 3 mois pour régulariser.
- Orientez les parents vers des professionnels (PMI, RAM)
- Indiquez-leur des moyens d'informations (sites internet)
- Parallèlement, **faites un rappel de la loi par ECRIT** (par courrier et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception) indiquant le commencement de la période de régularisation
- **Prévenez la PMI** du problème que vous rencontrez, en demandant à la puéricultrice ou au médecin conseil de contacter les parents afin de les informer de leurs obligations légales. Prévenez-les en les appelant et doublez cette démarche d'un mail ou d'un courrier, afin d'avoir une trace écrite. **Informez les parents de cette démarche.**

Des sites d'information à conseiller :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006190990/>
<https://vaccination-info-service.fr>
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F767>
<https://www.ameli.fr/drome/assure/sante/themes/vaccination/vaccins-obligatoires>

Rompre le contrat de travail

Il est conseillé de garder toutes les preuves des démarches que vous avez réalisées : contrat de travail, information des parents, informations de la PMI, etc...

Deux solutions sont possibles pour rompre le contrat de travail

Par une démission

Depuis le 1er Novembre 2019, ce **motif de démission de l'assistante maternelle sera considéré comme légitime et donnera droit à indemnisation de POLE EMPLOI.**

Les règles d'organisation d'une fin de contrat s'appliquent (préavis).

Par une « prise d'acte »

Aucun formalisme n'est imposé au salarié. Toutefois, le salarié doit prévenir l'employeur par un courrier écrit listant les reproches faits à l'employeur et justifiant la prise d'acte.

La prise d'acte entraîne la cessation immédiate du contrat de travail. Le salarié n'est pas tenu d'effectuer un préavis.

Cette prise d'acte devra obligatoirement être suivie d'une assignation des parents aux prud'hommes par l'assistante maternelle, afin que le tribunal confirme que la rupture est bien aux torts de l'employeur. Le salarié ne peut pas bénéficier d'indemnités de chômage dès la fin du contrat de travail (s'il en remplit les conditions), mais seulement à l'issue de la décision du conseil de prud'hommes.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24409>



Exemple d'informations à noter au contrat :

Depuis le 1er janvier 2018, onze vaccinations sont obligatoires. L'assistante maternelle doit s'assurer que les parents respectent le calendrier vaccinal. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions pourraient être prononcées à l'encontre de l'AM, allant jusqu'au retrait d'agrément.

L'assistante maternelle ne peut accueillir l'enfant dès lors que les parents ne respectent pas le calendrier vaccinal. Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Le décret est pris pour l'application de l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Pour prouver qu'il a bien respecté l'obligation vaccinale le parent de l'enfant donnera à l'Assistante maternelle, régulièrement et autant que de besoin :

- Une photocopie de la page Vaccinations du carnet de santé de l'enfant qui a valeur de certificat de vaccination,
- Ou un certificat du médecin précisant que les obligations de l'enfant sont à jour.

Ce document sera conservé par l'Assistante maternelle, tenue à une stricte confidentialité.

Si les parents présentent un certificat médical de contre-indication vaccinale définitive, il sera transmis à la PMI pour s'assurer de sa validité.

Si à la signature du contrat l'enfant n'est pas vacciné il s'agit d'un accueil provisoire, qui sera rompu au bout de 3 mois si la situation n'est pas régularisée.

Au cours du contrat, en cas de retard ou de non-respect du calendrier vaccinal, de refus de donner les preuves de vaccination, les parents auront 3 mois pour régulariser.

Les parents recevront un rappel écrit (LRAC) de l'assistante maternelle indiquant le commencement de la période de régularisation.

Le service de PMI sera informé de la situation. A défaut d'une régularisation dans les trois mois, le contrat sera rompu par démission ou prise d'acte.

Rappels

Vos enfants doivent être vaccinés

Vos enfants sont concernés par l'obligation vaccinale au même titre que les enfants accueillis : 3 vaccins s'ils sont nés avant le 1er Janvier 2018, 11 s'ils sont nés après.

La puéricultrice de la PMI pourra donc contrôler leur carnet de santé (uniquement la page Vaccination) lors de sa visite au domicile pour l'agrément d'assistante maternelle, ou par la suite à chacune de ses visites.

L'obligation de vaccination pour l'assistante maternelle

La seule **obligation vaccinale pour les assistantes maternelles** était celle de la **vaccination antituberculeuse par le BCG**. Cette obligation est **supprimée à compter du 1er Avril 2019 (décret N° 2019-149 du 27 février 2019)**

Les professionnelles exerçant en crèche, **MAM** et **RAM** ont l'obligation de faire le **Diphtérie Tétanos Poliomyélite – (DTPolio)**

Six autres vaccins sont **fortement conseillés**, afin d'éviter tout risque par rapport aux enfants accueillis non encore vaccinés :

- le vaccin contre la coqueluche
- le vaccin trivalent ROR : Rougeole Oreillon Rubéole
- Le vaccin contre l'hépatite A
- Diphtérie Tétanos Poliomyélite – (DTPolio)
- Hépatite B
- Varicelle - si vous ne l'avez jamais eue (à tester avant via une sérologie)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>

Pour tout adulte :

- **Diphtérie*, Tétanos, Poliomyélite** : les rappels sont désormais **recommandés** à 25 ans, 45 ans, 65 ans, puis tous les 10 ans à partir de 65 ans.
- **Coqueluche***
1 (seule) dose* : à l'occasion du rappel de 25 ans si la personne n'a pas été vaccinée depuis 5 ans ; un rattrapage peut être fait jusqu'à l'âge de 39 ans.
* avec un vaccin quadrivalent contenant des doses réduites d'anatoxine diphtérique et d'antigène coquelucheux
- **Infections invasives à Méningocoque du sérogroupe C**
1 dose : en rattrapage jusqu'à 24 ans, pour les personnes non vaccinées antérieurement.
- **Rougeole, Oreillons, Rubéole**
Les personnes nées depuis 1980 devraient avoir reçu au total deux doses de vaccin trivalent, en respectant un délai minimum d'un mois entre les deux doses, quels que soient les antécédents vis à vis des trois maladies.
- **Grippe**
A partir de 65 ans, une injection annuelle de vaccin grippal est recommandée systématiquement à toute la population.
- **Zona**
1 (seule) dose : la vaccination est recommandée chez les adultes âgés de 65 à 74 ans révolus, y compris chez les sujets ayant déjà présenté un ou plusieurs épisodes de zona.